

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 31 Rect.

présenté par  
M. Tian, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 33 de cet article par les mots :

« , en application d'une convention passée avec l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du même code et dans les formes et conditions et sous le régime contentieux en vigueur avant la publication de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les conditions de recouvrement des cotisations AGS sont fixées par convention dans le respect des partenaires sociaux (cf. article L. 143-11-4 du code du travail modifié par le présent article 4), il convient de le prendre en compte et, par ailleurs, de fixer le régime juridique de ce recouvrement.